

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0504924

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DE LA VALLEE DE L'UBAYE et autres**

Mme Carassic
Rapporteur

Mme Markarian
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 mars 2008
Lecture du 27 mars 2008

68-03-04-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2005, sous le numéro 0504924 présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, représentée par son président en exercice, dont le siège est sis 13 rue Jules Beraud à Barcelonnette (04400) BP 44, par Mme Janine GRANIER demeurant 13 rue Jules Béraud à Barcelonnette (04400) et par Mme Josette FAURE demeurant 5 avenue René Chabre à Barcelonnette (04400) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE et autres demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence n° 05-1324 du 9 juin 2005 en tant qu'il déclare d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Barcelonnette, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la voie sur berge en rive droite de l'Ubaye ;

Ils soutiennent que :

- sur l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juin 2005 :

- la délibération du 24 mai 2005 par laquelle le conseil municipal a demandé au préfet la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique n'a pas pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur relatives à la protection de la ville en cas de crue de l'Ubaye et se fonde dès lors sur un fait matériellement inexact ;

- le motif du document annexé à la déclaration d'utilité publique justifiant l'utilité publique du projet, tiré de ce que la zone envisagée pour le projet est peu concernée par le risque d'inondation, est matériellement inexact ;

- la voie sur berge projetée va transférer une partie du trafic vers la digue située entre l'Ubaye et les habitations, sans amélioration notable de la circulation et les inconvénients du projet sont dès lors excessifs par rapport à ses avantages ;

- le projet porte atteinte à la propriété privée, entraîne des nuisances sonores, nuit à l'environnement par la détérioration de l'espace de promenade sur la digue et son coût est excessif ;

- sur la délibération du conseil municipal du 15 juin 2005 :

- l'annulation de la déclaration d'utilité publique entraînera par voie de conséquence celle de cette délibération approuvant les travaux ;

- en tout état de cause, elle est entachée d'illégalité en ce qu'elle décide de faire exécuter des travaux dont les coûts financiers, sociaux et environnementaux sont excessifs ;

Vu le mémoire, enregistrée le 22 août 2005, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, représentée par son président en exercice, et autres qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2005, le mémoire présenté par le préfet des Alpes de Haute Provence, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- la commune n'était pas tenue de suivre les recommandations du commissaire enquêteur ;

- s'il est exact que la commune est exposée aux risques d'inondation, le service de restauration des terrains en montagne a souligné que le projet n'est pas de nature à aggraver l'exposition aux risques d'inondation de la commune ;

- le projet facilitera la circulation automobile et piétonnière de l'ensemble de la commune et du quartier, améliorera la sécurité et la vie quotidienne des habitants et n'a pas pour objet d'aménager la lutte contre les inondations, qui sont traités dans le cadre du plan de prévention des risques en cours de révision ;

- 3 petites parcelles seulement font l'objet de la procédure d'expropriation sur les 1,5 km de linéaire prévus par le projet ;

- des atténuations des nuisances sonores sont prévues par la commune ;

- l'impact visuel du projet sur l'environnement est pris en compte ;

- le coût de l'opération a un impact limité sur les finances communales ;

- les avantages du projet excèdent ainsi ses inconvénients ;

Vu le mémoire, enregistrée le 20 octobre 2005, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, représentée par son président en exercice, et autres qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2005, le mémoire présenté pour la commune de Barcelonnette, représentée par son maire en exercice, par la SELARL d'avocats Adamas-Affaires publiques qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- Mme Granier et Mme Faure ne démontrent pas leur qualité donnant intérêt pour agir dans la présente instance ;
- l'étude d'impact démontre que le projet est sans incidence sur les risques d'inondation de l'Ubaye et respecte les dispositions du plan de prévention des risques applicable ;
- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, réalisé par le bureau d'études SIEE, confirme que le projet conserve les caractéristiques de la digue ;
- l'atteinte aux propriétés privées est négligeable au regard de la nature du projet ;
- il n'est pas établi, ni même allégué que la modification de l'infrastructure projetée atteindrait les 2 dB nécessitant la réalisation d'ouvrages anti-bruit prévus par le décret du 12 octobre 1977 ;
- le moyen tiré de l'atteinte à l'environnement et à la sécurité des piétons manque en fait ;
- compte tenu du financement de l'opération sur une durée de 20 ans, le coût de l'opération par habitant n'est pas excessif ;

Vu, enregistré le 12 décembre 2006, le mémoire présenté pour la commune de Barcelonnette, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Adamas-Affaires publiques qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et indique en outre que ;

- l'ASSOCIATION requérante s'est désistée de son recours dirigé contre la délibération du conseil municipal du 15 juin 2005 par ordonnance n° 0505390 du 28 octobre 2005 du Tribunal de céans ;
- l'étude d'impact est suffisante ;

Vu le mémoire, enregistrée le 12 février 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, représentée par son président en exercice, et autres qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2008, le mémoire présenté pour la commune de Barcelonnette, représentée par son maire en exercice, par la SELARL d'avocats Adamas-Affaires publiques qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2008, prise en application des articles R 613-1 et R 613-3 du code de justice administrative, ordonnant la clôture de l'instruction au 7 février 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 77-114 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2008 :

- le rapport de Mme Carassic, premier conseiller ;
- les observations de Me Journo représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE ;
- et les conclusions de Mme Markarian, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibérations des 16 juin et 8 novembre 2004, le conseil municipal de Barcelonnette a autorisé le maire à demander au préfet des Alpes de Haute Provence l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet d'aménagement de la voie sur berge en rive droite de l'Ubaye ; qu'à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 décembre 2004 au 24 janvier 2005, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de quelques recommandations ; que, par délibération du 24 mai 2005, le conseil municipal de Barcelonnette a approuvé la déclaration d'intérêt général de ce projet et a chargé le maire de demander au préfet notamment la poursuite de la procédure de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie sur berge ; que, par arrêté attaqué du 9 juin 2005, le préfet des Alpes de Haute Provence a déclaré d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Barcelonnette, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la voie sur berge en rive droite de l'Ubaye ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par la commune ;

Considérant que, si Mme GRANIER et Mme FAURE ne font valoir aucune qualité leur donnant intérêt pour agir, en revanche l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, dont l'objet statutaire est notamment de sauvegarder et mettre en valeur la nature, les sites et l'environnement de la vallée de l'Ubaye, justifie quant à elle d'une telle qualité ; qu'en conséquent, la requête est recevable seulement en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant en premier lieu que, si l'ASSOCIATION requérante fait valoir que la délibération du 24 mai 2005 du conseil municipal demandant au préfet la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique n'a pas pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur relatives à la protection de la commune contre les crues de l'Ubaye, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ladite délibération, dès lors que ces « recommandations » qui accompagnent l'avis favorable du commissaire enquêteur et qui ne peuvent être regardées comme des réserves, mais plutôt comme des souhaits ou des vœux, ne peuvent constituer une obligation pour l'administration ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact, laquelle est suffisante et répond aux conditions posées par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 alors en vigueur, que le projet d'aménagement de la voie sur

berge n'aura pas, en phase d'exploitation, d'impact sur la topographie générale du site, que les pentes de la digue seront globalement conservées en l'état actuel, avec une pente faible et continue d'environ 0,8 % du pont Long à l'amont jusqu'au pont de l'Abattoir à l'aval et que le projet n'entraînera pas de modification des écoulements des eaux ; qu'il n'est pas contesté que, dans son avis du 25 mai 2005, le service de la Restauration des Terrains en Montagne indique, sur la base d'une étude Lefort-ETRM de 1997, que le tronçon du projet est peu soumis aux risques d'inondation et qu'aucun aménagement ne constitue un préalable à l'opération d'aménagement projetée ; que l'étude SIEE jointe au dossier de déclaration et exigée au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confirme que l'emprise de la digue sur la largeur du lit de l'Ubaye reste identique, que seuls les terrains riverains sont concernés par les travaux d'élargissement, que l'aménagement n'entraînera pas de modification de la largeur du lit de l'Ubaye, que le projet consiste à élargir la voie existante du côté des terrains et non du côté de la rivière et que la digue actuelle conservera sa hauteur, sa linéarité et son emprise sur le cours d'eau ; que, par suite, le préfet a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et sans qu'il importe qu'une étude soit ou non en cours de réalisation sur les risques d'inondation, estimer dans l'annexe de l'arrêté attaqué que le projet n'aggravait pas les risques de crues existants ;

Considérant en troisième lieu qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet envisagé consiste à poursuivre l'élargissement, par la création, sur un linéaire de 1500 mètres environ, de la création d'une chaussée de 6 mètres, de la voie sur berge en rive droite de l'Ubaye au delà du pont de l'Abattoir jusqu'au pont Long, dans le prolongement de la partie déjà réalisée ; que cet élargissement, destiné à permettre une circulation à double sens sur la voie sur berge, facilitera le transit des véhicules au passage de l'agglomération de Barcelonnette, et notamment des poids lourds allant franchir la frontière franco-italienne et apportera une amélioration de la circulation ; qu'une modification du schéma de circulation de l'ensemble de la ville, et notamment de son centre, aura pour effet de supprimer le trafic de transit qui s'effectue actuellement sur des voies inappropriées ; que la capacité de stationnement sera augmentée d'une cinquantaine de places sur l'allée du Champ de foire ; que la sécurité des personnes et des biens sera améliorée par l'élargissement de la voie sur berge ; que, par suite, l'opération présente, en elle-même, un caractère d'utilité publique ; que, si l'ASSOCIATION requérante soutient que les inconvénients du projet sont excessifs par rapport aux améliorations apportées, les atteintes à la propriété privée sont limitées dans la mesure où seules 3 propriétés couvrant respectivement 55 m², 91 m² et 96 m² ont été concernées par la procédure d'expropriation et qu'au demeurant une entente a été conclue depuis lors avec les propriétaires concernés ; que la commune a prévu, s'agissant des nuisances sonores, qui seront au demeurant amoindries par la suppression du trafic de transit en centre ville, une protection contre le bruit pour la dizaine de bâtiments concernés par le projet ; que ce dernier ne prévoyant aucune création d'ouvrage en site propre et aucune modification de l'emprise de la digue, les vues sur l'Ubaye ne seront pas modifiées et que des plantations d'arbres sont prévues ; qu'actuellement aucun passage sécurisé pour les piétons empruntant la voie sur digue dans sa partie en sens unique n'existe, alors que l'aménagement déclaré d'utilité publique prévoit la réalisation d'un chemin piétonnier en bordure de la chaussée entre l'allée des Dames et le pont Long avec raccordement sécurisé aux liaisons piétonnes existantes ; qu'il n'est pas contesté que le coût de l'opération aura un impact limité sur les finances communales dans la mesure où la commune ne supportera qu'un coût estimé à 461 800 euros HT, sur une période étalée sur 20 ans, sur le coût des investissements prévus évalués à environ 2,3 M d'euros HT, la

différence étant prise en charge par le département, la région, l'Etat et l'Union européenne ; que, par suite, l'opération projetée a la qualité d'utilité publique ;

Considérant en quatrième lieu qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du tracé retenu, notamment par rapport à d'autres tracés envisagés ou envisageables ; que, par suite le moyen tiré de ce qu'un projet de déviation au sud de la ville soit prévu par le département des Hautes Alpes, dont la réalisation n'est qu'envisagée, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE à verser à la commune de Barcelonnette quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Barcelonnette au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE L'UBAYE, à Mme Janine GRANIER, à Mme Josette FAURE au préfet des Alpes de Haute Provence et à la commune de Barcelonnette.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2008, à laquelle siégeaient :

M. Benoit, président,
Mme Carassic, premier conseiller,
M. Reinhorn, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 mars 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M.C. CARASSIC

L. BENOIT

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ la greffière en chef,

Le greffier,

